

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme de l'Environnement
et du Logement

Tél : 24 37 22 11

A R R E T E N° 4247

**CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE MAGOTTEAUX
A AUBRIVES**

**Le PREFET des ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976 et du titre Ier de la loi susvisée du 16 décembre 1964,

VU les arrêtés préfectoraux des 5 mars 1976, 8 mars 1976 et 23 mai 1984 relatifs aux activités de la société MAGOTTEAUX à AUBRIVES,

VU la demande d'autorisation introduite par la société MAGOTTEAUX le 25 mai 1991,

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 février 1992 au 23 mars 1992,

VU les avis émis par les Chefs de Service et les Conseils Municipaux concernés,

VU les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 29 juillet 1992,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 octobre 1992

VU la lettre référencée DP/GP - 92/4707 adressée le 21 octobre 1992 au pétitionnaire portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1992 prorogeant jusqu'au 27 novembre 1992 le délai permettant de statuer sur cette affaire,

A R R E T E :

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société MAGOTTEAUX dans l'enceinte de son établissement situé à AUBRIVES.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE REJET

AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE
Fonderie de fonte et d'acier de deuxième fusion : deux fours de 1300 kVA (1800 kg) et 750 kVA (1000 kg)	284 1°	A	1 800 kg/h 800 kg/h
Dépôt de vieux métaux	286	A	500 m ²
Dépôt de graphite	118 1°	A	10 000 kg
Sableries de moulage et de noyautage : - sable à vert (200 kW) - sables à liants chimiques (60 kW)	89 ter 1°	A	260 kW

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE
Décharge de sables usés (400 t/mois)	167 b	A	1000 m ²
Application de vernis, de peinture et d'alcool : - peinture par pulvérisation - vernis appliqué au pinceau sur des modèles bois - application d'alcool au jet	405 B 1° b 405 B 1° b 405 B 3	D NC NC	25 l/j 5 l/j 50 l/j
Séchage à l'air libre de vernis, de peinture et d'alcool	406 1° b	A	
Emploi de liquides inflammables : - procédé Ashland - moulage phormo-phénolique	261 C	D	1 000 l
Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories : - fioul : 60 000 l citerne enterrée : 4 000 l cuve aérienne - alcool : 10 000 l citerne enterrée - peintures : 600 l en fûts - divers : 1 400 l en fûts	253 B	D	76 000 l
Dépôt de ferrosilicium	195	D	10 t
Grenaillage (6 t/h)	1 Bis	D	95 kW
Compression d'air	361 B 2°	D	130 kW
Transformateurs électriques contenant des PCB PCT (deux transformateurs avec 200 l)	355 A	D	400 l
Traitement thermique (trempe à l'huile et à l'eau) : 2 fours électriques de 450 kW (eau), 1 four à gaz de 1300 kW (huile 10000 litres)	285	D	
Dépôt d'oxygène liquide (bouteilles dans un cadre)	1220	NC	900 kg
Installations de combustion alimentées au gaz naturel - pré-chauffage poches de coulée et des fours, moulage : 305 kW - four traitement thermique : 1300 kW - chauffage des locaux : 1150 kW	153 bis	NC	2 755 kW
Meulage	282	NC	10 personnes
Chargement de batteries	3	NC	0,7 kW
Polymérisation de résine à plus de 20 m des habitations : - moulage et noyautage avec des résines chimiques	272	NC	

A ; AUTORISATION - D : DECLARATION - NC : NON CLASSEE

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

Le rejet des eaux s'effectuera dans la Meuse par l'intermédiaire du réseau communal d'AUBRIVES.

AUTORISATIONS ANTERIEURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral d'autorisation 3691 du 5 mars 1976 complété le 16 octobre 1981 et le 23 mai 1984 et l'arrêté préfectoral 3694 du 8 mars 1976 sont abrogés.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

- 4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.
- 4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.
- 4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution de la rivière LA MEUSE, l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 4.3.

ARTICLE 5 - CONTROLES ET ANALYSES

5.1 - CONTROLES SPECIFIQUES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Le Chef du Service chargé de la Police des Eaux pourra, dans les mêmes conditions, demander que des prélèvements et des analyses soient effectués sur les rejets liquides et dans le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Le Service chargé de la Police des Eaux pourra également demander que ces copies et ces synthèses lui soient transmises, dans le cas où les documents correspondants se rapportent à des rejets d'eaux ou ont une influence sur la qualité de la Meuse.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

ABANDON

Si l'exploitation de l'établissement vient à être abandonnée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret précité).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il démolira les installations appelées à ne pas resservir et évacuera les déblais résiduels,
- il entretiendra les autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 7.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables à l'établissement.

- 7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.
- 7.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 7.4 - Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISSIBLES en dB (A)		
	Jours ouvrables de 7h à 20 h	Jours ouvrables de 6h à 7h et de 20 h à 22h Dimanches et jours fériés de 6h à 22h	Nuit de 22 h à 6 h
En limite de propriété	65	60	55

- 7.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - PRINCIPES GENERAUX

8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

8.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

8.1.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

8.2 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

8.2.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971. Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent aux nouvelles cheminées ou à celles qui remplaceraient des cheminées existantes. En cas de nécessité, le dispositif obturable pourra être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées sur les cheminées existantes.

8.2.2 - Sauf l'exception précisée au titre II du présent arrêté, les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère. Pour ce qui est des installations industrielles et des équipements mis en place à compter de la date du présent arrêté, cette valeur devra être strictement respectée.

8.2.3 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses. Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

8.2.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

8.3 - CONTROLES PERIODIQUES A L'EMISSION

Des contrôles pondéraux périodiques devront être effectués sur chaque cheminée émettant des poussières fines, au moins une fois par an. Ils seront réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra réduire la fréquence de ces contrôles pondéraux.

8.4 - RETOMBÉES

Des mesures de la teneur de l'air en poussières pourront, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, être effectuées périodiquement aux alentours de l'établissement selon une méthode définie en accord avec lui.

8.5 - REGISTRE

L'exploitant notera sur un registre :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il est procédé.

8.6 - MISE EN CONFORMITE - CHEMINEES

Les dispositions fixées au paragraphe 8.2.1 devront être intégralement respectées dans un délai de deux années comptées à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

9.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible.

L'exploitant étudiera notamment les possibilités de mise en circuit fermé des eaux de refroidissement avec mise en place d'aéroréfrigérants. Les conclusions de cette étude seront remises à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de deux années.

9.1.2 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes. Celui-ci sera en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

9.2 - PRINCIPES GENERAUX

9.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.2.2 - A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires.

9.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

9.3.1 - Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

9.3.2 - A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

9.3.3 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

9.3.4 - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

9.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 9.4.2 seront en particulier respectées.

9.4.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

9.4.3 - *Canalisations*

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Ces canalisations seront peintes comme indiqué à l'article 11.3.2, de façon à éviter toute erreur de branchement. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

9.4.4 - *Conséquences des pollutions accidentelles*

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

9.5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

9.6 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

9.6.1 - Catégories d'eaux

Les eaux rejetées au milieu naturel sont :

- 1 - les eaux pluviales non polluées,
- 2 - les eaux industrielles ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- 3 - les eaux sanitaires.

Les seules eaux industrielles sont les purges de circuits de refroidissement et les effluents du poste de dépoussiérage par voie humide.

9.6.2 - Ouvrages de rejet

L'ensemble des eaux se rejettera dans le réseau communal.

L'ouvrage de rejet devra être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que, dans le cas des eaux industrielles usées, la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement.

A défaut, toutes dispositions seront prises pour que l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

9.6.3 - Traitement des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

9.6.4 - Qualité des rejets

9.6.4.1 - Caractéristiques communes

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables

qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement, ou bien de nuire à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

9.6.4.2 - Eaux pluviales

Ces eaux pourront contenir au maximum 100 mg/l de matières en suspension.

9.6.4.3 - Eaux de refroidissement

La qualité de ces eaux exception faite de leur température ne sera pas modifiée.

9.6.4.4 - Rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles qui seront rejetées dans le réseau communal devront avoir les caractéristiques suivantes en plus de celles énoncées au 9.6.4.1.

DEBITS

DEBIT MAXIMAL INSTANTANE EN m ³ /h	DEBIT MAXIMAL SUR 2 H CONSECUTIVES EN m ³ /h	DEBIT MOYEN JOURNALIER EN m ³ /h
22	20	11,5

CONCENTRATION

PARAMETRES	CONCENTRATIONS INSTANTANEEES mg/l	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 H EN mg/l
MES NFT 90105	35	30
DCO NFT 90101	140	120

FLUX

PARAMETRES	FLUX MAXIMAL SUR 2 H CONSECUTIVES EN kg/h	FLUX MAXIMAL JOURNALIER EN kg/j
MES	0,6	7,5
DCO	2,4	30

9.7 - ETUDE - REDUCTION DES REJETS

L'exploitant remettra dans un délai de deux années une étude technico économique portant sur la réduction de la consommation et la mise en circuit fermé des eaux usées industrielles (eaux de refroidissement et du dépoussiéreur humide).

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :
 - . les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.
 - . les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
 - . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,

- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

10.3 - IDENTIFICATION DES DECHETS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.4 - ELIMINATION

10.4.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

10.4.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

10.4.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.4.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

10.5 - SABLES USES

Les sables devront être triés et éliminés conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériels du 16 juillet 1991. En particulier, si le mode d'élimination retenu rend nécessaire des analyses, celles-ci se feront selon les dispositions de l'arrêté précité, les contrôles d'autosurveillance consistant à déterminer le taux de phénols dans la fraction lixiviable ayant lieu tous les trimestres.

10.6 - CONTROLE

10.6.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),

- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

De plus, tout enlèvement de sable usé devra être porté dans ce registre ou dans un registre spécifique, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991.

10.6.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets spéciaux, retournés par les éliminateurs, devront être annexés au registre correspondant.

10.6.3 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), pourront faire l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

ARTICLE 11 - SECURITE

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

11.1.1 - *Clôture*

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

11.1.2 - *Issues*

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures de travail.

11.1.3 - *Accès, voies et aires de circulation*

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

11.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

11.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

11.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures,

constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.2.3 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement aux véhicules de secours. Des allées de circulation y seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

11.2.4 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article 11.2.4 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

11.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

11.3.1 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11.3.2 - Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

11.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

11.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

11.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en

position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique.

11.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

11.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

11.6 - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1 000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

11.7 - REGLES D'EXPLOITATION

11.7.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités dans les ateliers à la quantité minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

11.7.2 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

ARTICLE 15 - DECHARGE DE SABLES USES

15.1 - CATEGORIES DE DECHETS

La décharge interne à l'établissement ne peut recevoir que les déchets cités à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991, à savoir des déchets inertes (physiquement, chimiquement et biologiquement) et des sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 5 mg de phénols par kilogramme de sable sur lixiviat).

15.2 - SUIVI HYDROGEOLOGIQUE

Un hydrogéologue agréé définira le nombre et l'emplacement des piézomètres nécessaires à un suivi correct de l'impact de la décharge sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront réalisés dans un délai d'un an.

Une première campagne de prélèvements et d'analyses sera effectuée dans un délai d'un an. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, DCO, résistivité, phénols.

Par la suite, les prélèvements et analyses seront renouvelés tous les ans.

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et consignés dans un registre.

15.3 - MODE D'EXPLOITATION

La mise en place des déchets sera réalisée selon un plan établi au préalable.

Les parties dont l'exploitation est terminée seront recouvertes de macadam ou de tout autre revêtement ou dispositif imperméable.

15.4 - SUIVI QUANTITATIF

Le suivi imposé par l'article 10.6.1 sera appliquée aux sables usés ; ce suivi fera apparaître les sables évacués à l'extérieur de l'usine, déposés dans la décharge, ainsi que les sables qui en seraient retirés avec les mêmes renseignements que s'ils n'avaient pas transité par la décharge.

ARTICLE 16 - TRAITEMENT THERMIQUE

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans le bain d'huile de trempe.

Des sondes de température commanderont l'arrêt de l'installation en cas de dépassement des valeurs consignes de sécurité du bain d'huile.

L'exploitant disposera de moyens de défense appropriés à la lutte contre l'incendie à proximité du bac d'huile (couvercle amovible,

extincteurs...).

La refroidissement des bains d'huile s'effectuera de manière à ce qu'en cas de rupture du circuit d'eau il ne puisse se produire d'introduction d'huile dans le réseau de rejet d'eau de refroidissement. En cas de fuite sur le circuit de refroidissement l'installation sera automatiquement arrêtée.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES

Les transformateurs devront être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Ils devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale au volume de diélectrique contenu.

L'accumulation de matières inflammables à proximité des transformateurs est proscrite.

Les transformateurs devront être équipés de dispositifs de protection électrique individuelle tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être affichées à côté de chaque dispositif de réenclenchement manuel ; elles interdiront tout réenclenchement avant analyse du défaut.

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement des transformateurs, devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 18 - FABRICATION DE SABLES A RESINES POLYMERISABLES

Les quantités de résines et de liquides inflammables entreposées pour le service des postes de fabrication seront limitées à celles nécessaires pour la journée de travail.

La réserve de diméthyléthylamine sera installée à l'air libre ou dans une enceinte qui la protège de toute source d'inflammation. Le gaz vecteur de la diméthyléthylamine sera un gaz inerte. Toute défaillance entraînera l'arrêt de l'exploitation du poste.

ARTICLE 19 - APPLICATION ET SECHAGE DE PEINTURE ET D'ALCOOL

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se former une atmosphère explosive dans les ateliers.

19.1 - PEINTURE

19.1.1 - Ventilation

Le fonctionnement des pistolets de pulvérisation sera asservi au

fonctionnement des dispositifs mécaniques d'aspiration des vapeurs.

Les dispositifs d'aspiration seront mis en service avant le début de la pulvérisation de la peinture et maintenus en service après la fin de la pulvérisation jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de vapeurs inflammables dans l'atelier.

Le débit de ventilation sera dimensionné selon les règles de l'art. Au besoin, la concentration en solvants sera contrôlée.

Les zones de séchage feront également l'objet de ventilation.

19.1.2 - *Autres dispositions relatives à la sécurité*

Au poste d'application et à proximité de celui-ci, ainsi que dans la zone de séchage, toutes dispositions utiles seront prises en matière de matériel électrique, de protection contre l'électricité statique, d'interdiction de feux nus,...

De plus, la cabine d'application sera nettoyée aussi fréquemment que nécessaire.

19.1.3- *Rejet des gaz*

Au besoin les gaz provenant du système de ventilation de l'installation de peinture transiteront par un dispositif permettant de retenir les vésicules de peinture.

Les dispositifs de rejet canalisé seront équipés conformément à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

19.1.4 - *Eau de lavage*

Dans la mesure où le poste d'application est équipé d'un rideau d'eau, toutes dispositions utiles seront prises pour que cette eau soit recyclée aussi longtemps qu'il est possible avant d'être enlevée et traitée dans un établissement spécialisé.

19.1.5 - *Déchets*

Les boues de peinture et les peintures périmées sont des déchets spéciaux et soumis aux dispositions des articles 10.3, 10.4 et 10.6 du présent arrêté.

19.2 - ALCOOL

La zone d'application et de séchage de la couche à l'alcool sera aménagée conformément à l'article 19.1.2 ; cette zone sera largement ventilée.

Le brûlage de la couche à l'alcool s'effectuera dans des zones délimitées éloignées de toute atmosphère susceptible de contenir des vapeurs inflammables autres, des liquides inflammables ou matières comburantes.

ARTICLE 20 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

20.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations de combustion devront être équipées et être exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

20.2 - DISPOSITIFS DE SECURITE

Les chaudières et fours seront équipées des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur.

Un dispositif facilement accessible et clairement identifiable devra permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de chaque générateur et four. Il sera installé à proximité des accès aux locaux de chaufferie ou des installations.

ARTICLE 21 - DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE (Bouteilles)

21.1 - Le dépôt sera installé en plein air au niveau du sol.

21.2 - Aucun stockage ou canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 m du dépôt. Aucune manipulation de ces mêmes substances ne devra être effectuée dans un rayon de 10 m autour du stockage d'oxygène liquide.

Aucune chute de câble électrique ne devra être capable d'entraîner la détérioration du dépôt.

21.3 - Une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Cette consigne indiquera également le numéro du centre de secours le plus proche. Cette consigne sera affichée de manière indélébile et permanente sur la clôture du dépôt.

La consigne précédente sera complétée par une autre consigne installée de la même façon précisant les modalités d'entretien des équipements du stockage, les conditions dans lesquelles s'effectuent les livraisons ainsi que les opérations et les substances dont l'usage est interdit.

ARTICLE 22 - DEPOTS DE LIQUIDE INFLAMMABLES ET D'ALCOOLS EN RESERVOIRS

22.1 - DEPOTS AERIENS

Les réservoirs seront situés à plus de six mètres d'un bâtiment occupé ou habité par des tiers.

Les réservoirs fixes devront être construits en acier soudable.

1° - S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2° - S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte notamment des conditions météorologiques (vent et surcharge due à la neige).

Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

Si les réservoirs viennent à être remplacés, ils devront l'être par des réservoirs calculés, construits et éprouvés selon les normes et règles en vigueur.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

22.2 - DEPOTS ENTERRES

Les réservoirs souterrains sont soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975.

Les réservoirs enterrés seront du type à double enveloppe.

Ils devront être équipés de limiteurs de remplissage.

ARTICLE 23 - DEPOT DE VIEUX METAUX

Le dépôt de métaux de récupération disposé à l'extérieur des bâtiments doit être limité et installé de manière à ne pas provoquer de nuisance esthétique.

Lors de la réception des vieux métaux, un contrôle de réception sera effectué pendant le déchargement et après celui-ci afin de vérifier l'absence de métaux indésirables ou suspects.

ARTICLE 24 - DEPOT DE FERRO SILICIUM

Des pancartes permettront d'identifier les différents ferro-alliages entreposés dans l'établissement.

Les dépôts de ferro-silicium seront éloignés des matières alcalines, liquides inflammables, gaz comprimés ou matières combustibles ou comburantes ; ils seront également éloignés des canalisations d'eau, de fluides aqueux et de vapeur.

ARTICLE 25 - DEPOT DE GRAPHITE EN SACS DE 10 TONNES

Le dépôt de graphite sera installé dans des locaux ne comportant ni feu, ni matière comburante.

Les sacs seront disposés en des endroits largement ventilés et de manière à éviter tout échauffement.

ARTICLE 26 - DEPOT DE RESINES ET DE PEINTURES

L'accès aux dépôts sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les dépôts situés en plein air seront disposés à plus de six mètres des limites de propriété.

Les locaux où seront stockés les différents produits chimiques ou inflammables employés pour l'agglomération des sables seront largement ventilés, protégés de l'humidité et conçus de manière à ce que la température ambiante n'y excède pas 35° C.

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

Article 27 - DELAI ET VOIE DE SECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 28 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'AUBRIVES.

Un extrait du dit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la Mairie d'AUBRIVES,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au Conseil Municipal des communes d'AUBRIVES, CHOOZ, FOISCHES, HAM-sur-MEUSE et HIERGES.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 29 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire d'AUBRIVES, le Chef du Service de la Navigation de NANCY et l'INSPECTEUR des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 novembre 1992



Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Murielle CLATOT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Didier LAVAL,